



Commune de Charrat

REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	DISPOSITIONS GENERALES (art. 1 à 4)
Chapitre II	OBLIGATIONS DU DETENEUR DE DECHETS (art. 5 à 7)
Chapitre III	GESTION DES DECHETS (art. 8 à 32)
Section 1	Principes (art. 8 à 13)
Section 2	Déchets ménagers et déchets assimilés (art. 14 à 15)
Section 3	Collectes sélectives et ramassages spéciaux (art. 16 à 32)
Chapitre IV	FINANCEMENT ET TAXES (art. 33 à 38)
Chapitre V	PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT (art. 39 à 42)
Chapitre VI	DISPOSITIONS FINALES (art. 43 à 45)
Annexe 1	Liste des bases légales en matière d'environnement
Annexe 2	Définitions
Annexe 3	Tarifs des taxes d'élimination des déchets urbains

L'assemblée primaire

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la Loi sur les communes ;

Vu les législations fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement et des eaux (voir annexe 1) ;

Sur proposition du Conseil municipal ;

ordonne ce qui suit :

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Le présent règlement régit la gestion (collecte et transport) des déchets sur le territoire de la commune de Charrat.

Art. 2 Tâches de la Commune

- ¹ La Commune prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire, notamment en mettant en œuvre le tri des déchets à la source.
- ² Elle organise le ramassage et l'élimination des déchets urbains y compris ceux d'auteurs non identifiés ou insolubles, ainsi que la collecte des déchets spéciaux.
- ³ Elle soutient et organise la valorisation des déchets, en particulier ceux végétaux.
- ⁴ Elle informe la population des mesures prises au sein de la Commune en ce qui concerne la gestion des déchets.
- ⁵ Elle veille au respect du présent règlement et de ses prescriptions d'application, notamment par des contrôles spécifiques ou ponctuels.

Art. 3 Compétences

- ¹ Les tâches de gestion des déchets urbains (déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions) incombent à la Commune.
- ² Le Conseil municipal, ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est chargé de l'application du présent règlement. Il édicte à cet effet des directives d'application que chaque usager est tenu de respecter.
- ³ Le Conseil municipal peut déléguer, en totalité ou en partie, l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés).

Art. 4 Définitions

Les notions figurant dans le présent règlement sont définies dans l'annexe 2 qui en fait partie intégrante.

Chapitre II OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS

Art. 5 Principes

- ¹ Le détenteur de déchets doit les limiter, les trier, les traiter ou les valoriser selon les prescriptions édictées par la Confédération, le Canton et la Commune. Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.

- ² Les déchets urbains triés et en quantité importante, doivent faire l'objet de collectes séparées (collectives ou individuelles).
- ³ Toutes les personnes physiques ou morales (ménages, exploitations, commerces, entreprises, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la commune sont tenues d'utiliser les services et installations communales relatives aux déchets, sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 31.
- ⁴ Les personnes ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à en faire usage, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

Art. 6 Déchets non collectés ni acceptés par la Commune comme déchets urbains

- ¹ Les déchets solides ou liquides provenant de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce et qui ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la Commune, de manière conforme aux prescriptions en la matière et dans les installations autorisées et désignées par l'autorité.
- ² Ne sont notamment pas acceptés les déchets de chantier minéraux (sauf si la Commune met à disposition une benne correspondante), la glace et la neige, les dépouilles d'animaux et déchets carnés, les produits chimiques d'origine et de composition inconnues, les peintures et les solvants, les déchets en trop grande quantité (voir art. 10 déchèterie).
- ³ Les entreprises comptant 250 postes à plein temps ou plus doivent trier leurs déchets et en assurer la valorisation matière ou thermique.
- ⁴ Les prescriptions communales d'application définissent les modalités.

Art. 7 Incinération de déchets

- ¹ L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.
- ² Demeurent réservées, les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

Chapitre III GESTION DES DECHETS

Section 1 Principes

Art. 8 Collecte et transport des déchets

La Commune organise :

- a) la collecte et le transport par ramassage des déchets urbains, soit par système de ramassage en bordure de la voie publique, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal ;
- b) la collecte et le transport périodique des déchets encombrants (bennes ou service équivalent tel que déchèterie) ;
- c) la collecte sélective et le transport de certains déchets (papier, carton, verre, boîtes de conserve, etc.), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal ;
- d) des campagnes spéciales de ramassage ponctuel.

Art. 9 Prévention des atteintes

Les modalités d'élimination des déchets ne doivent porter aucune atteinte à l'hygiène publique, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux sites bâtis. Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

Art. 10 Déchèterie ou installations de collecte (Ecopoint)

- ¹ La Commune met à disposition une déchèterie ou des installations de collecte (Ecopoint) destinées au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui ne peuvent être récoltés en tant que déchets ménagers.

- ² Elle établit des prescriptions d'exploitation précisant les déchets et quantités acceptés, les conditions de leur admission, les jours et horaires d'ouverture ainsi que les taxes de prise en charge et d'élimination.

Art. 11 Installation de valorisation de déchets minéraux

Les déchets de chantier minéraux et les matériaux d'excavation valorisables, s'il n'est pas possible de les réutiliser après traitement sur le chantier d'où ils proviennent, doivent être amenés dans une installation de valorisation de déchets minéraux, aux conditions figurant dans les prescriptions annexées à l'autorisation cantonale d'exploiter ainsi que dans la mesure du possible dans l'installation la plus proche.

Art. 12 Décharge de type B

- ¹ Les déchets admis dans les décharges de type B, notamment les déchets de chantier minéraux non valorisables doivent être amenés dans la décharge de type B (anciennement décharge contrôlée pour matériaux inertes), dans la mesure du possible la plus proche.
- ² Cette installation est ouverte au public aux conditions figurant dans les prescriptions annexées à l'autorisation cantonale d'exploiter. Les taxes figurent dans un tarif qui sera établi par l'exploitant sur la base du marché.

Art. 13 Décharge régionale de type A

- ¹ Les déchets admis dans les décharges de type A, notamment les matériaux d'excavation non pollués non valorisables doivent être amenés dans la décharge régionale de type A (anciennement décharge contrôlée pour matériaux d'excavation propres), dans la mesure du possible la plus proche.
- ² Cette installation est ouverte au public aux conditions figurant dans les prescriptions annexées à l'autorisation cantonale d'exploiter. Les taxes figurent dans un tarif qui sera établi par l'exploitant sur la base du marché.

Section 2 Déchets ménagers et déchets assimilés

Art. 14 Récipients

- ¹ Les déchets ménagers doivent être remis au service de la voirie dans les sacs taxés à cet effet. Le Conseil municipal peut fixer le poids maximal des sacs en fonction de leur contenance ainsi que selon les autres exigences posées les diverses normes des branches économiques concernées (ex. protection des travailleurs).
- ² Chaque habitation collective (3 logements et plus) ainsi que les habitats groupés, les exploitations, les commerces et les entreprises à désigner, doivent être équipés d'un nombre approprié de récipients collectifs (conteneurs). Les conteneurs doivent être adaptés au système de l'installation du véhicule de ramassage. La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou endommagement. Les conteneurs doivent être placés à un endroit déterminé par l'autorité. L'accès doit y être libre pour les employés communaux, notamment être dégagé régulièrement pendant la saison hivernale. Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des conteneurs malpropres, défectueux, contenant des matières exclues par l'article 6 du présent règlement, ou dont l'accès n'est pas dégagé.

Art. 15 Dépôt

- ¹ L'autorité fixe les endroits de dépôt des sacs de déchets et les conteneurs enterrés et autres installations ainsi que les jours, l'horaire et l'itinéraire de leur ramassage et en informe la population.
- ² Tout dépôt de déchets en dehors des endroits, jours, heures et récipients désignés ou tout dépôt ne respectant pas le tri sélectif est interdit. Il en va de même pour tout dépôt de déchets effectué dans le seul dessein de s'en débarrasser notamment sur domaine public ("littering").
- ³ Les sacs seront solidement attachés et ne pourront d'aucune manière être déposés sur la voie publique la veille du ramassage. Il en est de même pour les conteneurs placés sur la

voie publique, qui ne pourront d'aucune manière être déposés sur la voie publique la veille du ramassage.

- ⁴ L'autorité peut exiger des propriétaires d'immeubles existants ou à construire l'adaptation de leurs installations aux nouvelles techniques concernant l'évacuation de déchets.

Section 3 Collectes sélectives et ramassages spéciaux

Art. 16 Déchets recyclables

- ¹ Les déchets recyclables, tels que verre, huile, papier, carton, métaux ferreux et non ferreux (boîtes de conserves, canettes en aluminium, etc.), PET, sont collectés séparément selon les directives de l'autorité.
- ² Il est interdit de les mélanger aux autres déchets urbains.

Art. 17 Verres

Les verres vides non repris doivent être déposés, sans fermeture ni autres corps étrangers, dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchèterie ou aux endroits désignés.

Art. 18 Huiles

Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet à la déchèterie ou aux endroits désignés. Les résidus de curage de citernes ou séparateurs, émulsions huile-eau ou boues d'huiles résiduelles constituent des déchets spéciaux et doivent être évacués et traités par des entreprises spécialisées, conformément à la législation spéciale.

Art. 19 Papiers et journaux

- ¹ Les vieux papiers, les journaux et les cartons doivent être déposés aux endroits désignés pour la collecte ou dans le conteneur prévu à cet effet aux endroits désignés pour la collecte.
- ² Les volumes importants doivent être amenés directement à la déchèterie.

Art. 20 Métaux ferreux et non ferreux

Les métaux ferreux et non ferreux (y compris les emballages tels que boîtes de conserves et canettes en aluminium) peuvent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet aux endroits désignés.

Art. 21 PET

- ¹ Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente ou dans les conteneurs prévus à cet effet.
- ² Il est interdit de les mêler aux déchets ménagers ou de les déposer dans le conteneur à verre.

Art. 22 Appareils électriques et électroniques

Les appareils électriques et électroniques doivent être repris par un point de vente ou déposés aux endroits désignés pour la collecte.

Art. 23 Déchets encombrants

- ¹ Les déchets encombrants doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet à la déchèterie ou aux endroits désignés par l'autorité.
- ² Sur demande, une entreprise désignée par la Commune ramasse à domicile les déchets encombrants qui ne peuvent pas être apportés à la déchèterie par les détenteurs, aux frais de ces derniers.

Art. 24 Déchets spéciaux

- ¹ Un local de dépôt est à disposition à la déchèterie pour de petites quantités de déchets spéciaux, tels que les restes de peinture ou de vernis, provenant des ménages, ou sur demande, de l'industrie et de l'artisanat et avec l'accord de l'autorité.
- ² Les batteries de véhicules automobiles de même que les piles usagées, les tubes fluorescents et ampoules spéciales ne doivent pas être mélangées aux déchets ménagers. Ces déchets doivent être éliminés directement par leurs détenteurs et remis à un point de vente ou aux endroits de collecte désignés pour être éliminés aux frais de ces derniers, conformément à la législation spéciale.
- ³ Les médicaments doivent être déposés dans une pharmacie ou aux endroits désignés.

Art. 25 Déchets de chantier minéraux

- ¹ Les déchets de chantier minéraux ne sont pas ramassés par le service de la voirie mais doivent être amenés, en priorité dans une installation de valorisation de déchets minéraux, à défaut dans une décharge de type B ou dans une déchèterie, pour les petites quantités, pour autant qu'une benne soit mise à disposition par la Commune.
- ² Le Conseil municipal fixe les quantités maximales pouvant être déposées à la déchèterie ainsi que les taxes.

Art. 26 Matériaux d'excavation non pollués

Les matériaux d'excavation non pollués ne sont pas ramassés par le service de la voirie mais doivent être amenés en priorité dans une installation de valorisation de déchets minéraux, à défaut dans une décharge de type A.

Art. 27 Déchets organiques

- ¹ Les déchets organiques, à l'exclusion des déchets de restaurants à traiter comme les déchets urbains, ne sont pas enlevés avec les déchets ménagers, pour autant que soit mis à disposition un service de collecte ou une place de compostage.
- ² Les branches, feuilles, gazon et déchets similaires en petites quantités peuvent être compostés de façon individuelle ou déposés à la déchèterie. Les souches et les branches provenant de terrassements ou défoncements sont à éliminer par une entreprise spécialisée aux frais du détenteur.
- ³ Il est interdit de broyer les déchets de cuisine dans l'intention de les déverser dans les canalisations.

Art. 28 Déchets carnés

Les déchets carnés doivent être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés selon la législation sur les épizooties.

Art. 29 Ferrailles

Les ferrailles sont à acheminer par le détenteur à ses frais vers un récupérateur autorisé ou à déposer dans la benne correspondante dans la déchèterie.

Art. 30 Epaves de véhicules

- ¹ Les épaves de véhicules peuvent être amenées sur des places de dépôt autorisées (récupérateurs). En dehors des places de dépôt officielles, l'entreposage ou l'abandon d'épaves de véhicules ou d'éléments de véhicules est interdit sur le domaine public ou privé.
- ² L'entreposage ou l'abandon de véhicules sans plaques est également interdit sur le domaine public.
- ³ Les jantes et les pneus ne sont pas enlevés par le service de voirie. Ils peuvent être ramenés directement à un point de vente ou aux récupérateurs agréés. A défaut, ils doivent être éliminés directement par leurs détenteurs, conformément à la législation spéciale. Une taxe d'élimination spéciale peut être perçue.
- ⁴ Demeurent réservées, les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de l'environnement et des eaux ainsi que les prescriptions du règlement communal de police.

Art. 31 Déchets de chantier

- ¹ La Commune exige le tri des déchets de chantier ainsi que leur prise en charge, leur recyclage et leur élimination conformément à la législation en la matière, aux frais de leur détenteur, dans le cadre de l'autorisation de construire.
- ² Les déchets suivants devront être séparés :
 - a) déchets de chantier minéraux (béton, bitume, tuiles, ciment, laine de verre, laine de pierre, plâtre, etc.) : ceux-ci seront valorisés en priorité ou, dans la mesure où ils ne peuvent pas être valorisés, déposés à la décharge de type B, si possible la plus proche ;
 - b) déchets de fibrociment intacts contenant de l'amiante fortement agglomérée (type Eternit®) sont déposés dans une décharge de type B ;
 - c) matériaux d'excavation et déblais non pollués : ceux-ci seront valorisés en priorité ou, dans la mesure où ils ne peuvent pas être valorisés, déposés à la décharge de type A, si possible la plus proche ;
 - d) déchets pouvant être incinérés (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc.) : ceux-ci seront acheminés vers une usine de valorisation thermique des déchets (UVTD) ou vers un centre de recyclage agréé ;
 - e) déchets spéciaux : ceux-ci seront acheminés vers un centre de collecte pour déchets spéciaux. Dans le cas où ce dernier n'existe pas encore, l'acheminement se fera auprès d'un preneur autorisé.
- ³ Les déchets doivent être déposés dans des bennes sur la place de chantier.
- ⁴ Ils peuvent également être livrés à une installation autorisée par le Canton.

Art. 32 Déchets non éliminables dans les installations publiques

- a) La Commune, en accord avec le Service cantonal de la protection de l'environnement, donne les instructions pour l'élimination ou le dépôt, aux frais des détenteurs, de déchets solides qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être dans des installations publiques (UVTD et déchèterie).
- b) Les commerces sont incités à fournir à leur clientèle la possibilité de reprendre les emballages et de les éliminer selon les prescriptions légales.

Chapitre IV FINANCEMENT ET TAXES**Art. 33** Principes

- ¹ Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les coûts.
- ² Les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'élimination des déchets urbains, de ceux des services de collecte et de transport des déchets ainsi que des autres frais communaux dus à la gestion des déchets sont autofinancés par le biais de taxes causales perçues annuellement par le Conseil municipal et mises à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets.
- ³ La commune assume les coûts induits par les déchets d'auteurs non identifiés ou insolvables.

Art. 34 Critères de taxation

Les taxes sont composées d'une taxe de base correspondant aux coûts des infrastructures ainsi que d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets et couvrant les coûts d'exploitation.

A) Taxe de base

Elle est calculée

- pour les particuliers : par unité d'habitation.
- pour les entreprises : par entreprise, selon le genre d'activité.

B) Taxe proportionnelle

- ¹ Les détenteurs de déchets (particuliers et entreprises) doivent acquérir des sacs spécifiques soumis au paiement d'une taxe anticipée.
- ² Les entreprises et les collectivités publiques qui bénéficient d'une collecte spécifique en conteneurs pesés peuvent recourir à des sacs non taxés pour rassembler les ordures ménagères, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est fixée selon le poids des déchets.

C) Taxes spéciales

- ¹ Les déchets urbains collectés séparément peuvent faire l'objet d'une taxe causale spécifique d'élimination correspondant au coût effectif d'élimination, selon une réglementation spéciale.
- ² Aucune taxe d'élimination n'est perçue lorsque les frais d'élimination sont déjà couverts par une taxe d'élimination anticipée, sous réserve de la mise à charge du coût de transport des déchets.

Art. 35 Débiteur de la taxe de base

- ¹ La taxe de base est due par le propriétaire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets ; le propriétaire peut la répercuter sur le locataire dans la mesure où le contrat de bail le prévoit.
- ² En cas de construction en cours d'année, chaque propriétaire respectif s'acquittera de la taxe de base au pro rata temporis de son occupation.
- ³ Le débiteur de la taxe variable est le détenteur des déchets.

Art. 36 Exonération

- ¹ Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue sont exonérés du paiement de la taxe de base, ce au pro rata de l'occupation durant l'année civile.
- ² L'exonération court dès le moment de l'interruption de la fourniture.

Art. 37 Fixation des taxes

- ¹ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Leur fixation tient compte du concept d'harmonisation pour le Valais Romand.
- ² Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes de base et de tonnage dans les limites des fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés à l'article 34 du présent règlement. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

Art. 38 Facturation et paiement

- ¹ Chaque taxe fait l'objet d'un bordereau de taxation avec une facture et indiquant les voies de droit. Les taxes sont exigibles dans les trente jours dès leur notification et portent un intérêt moratoire de 5% dès leur échéance.
- ² La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- ³ Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés.
- ⁴ A chaque taxe d'élimination s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.
- ⁵ Sont applicables, les dispositions de la Loi fiscale sur la prescription du droit de taxer et de la créance de la taxe.

Chapitre V PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 39 Pouvoir de contrôle

- ¹ Si des déchets sont déposés de manière non conforme ou illégale ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par les personnes désignées à cet effet par la Municipalité, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.
- ² En particulier, l'autorité contrôle périodiquement l'origine, la quantité, les caractéristiques et l'élimination des déchets, notamment de ceux produits par les entreprises. Les usagers concernés sont tenus de collaborer, conformément à l'article 46 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement.

Art. 40 Mise en conformité

- ¹ Lorsqu'une insuffisance ou une infraction au présent règlement a été constatée, la Municipalité avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.
- ² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.
- ³ Avant de procéder à l'exécution, l'autorité imparti un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Art. 41 Infractions

- ¹ Toute contravention au présent règlement et relevant du droit communal (par exemple : abandon de déchets urbains sur le domaine public ("littering") ou utilisation de sac non conformes) sera sanctionnée par le Conseil municipal par une amende de CHF 10'000.00 maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
- ² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 42 Moyens de droit et procédure

- ¹ Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.
- ² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 43 Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Art. 44 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 45 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son homologation par le Conseil d'Etat, le 1^{er} janvier 2018.

Adopté par l'assemblée primaire de Charrat le 20 juin 2017

Homologué par le Conseil d'Etat le 20 décembre 2017

POUR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Secrétaire

Patrick Giroud

Le Président

Léonard Moret

Annexe 1

LISTE DES BASES LEGALES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

		recueil systématique (CH/VS)
1. Protection de l'environnement		
<u>Législation fédérale</u>		
- Loi sur la protection de l'environnement (LPE)	07.10.1983	814.01
- Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)	19.10.1988	814.011
- Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)	27.02.1991	814.012
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les COV (OCOV)	12.11.1997	814.018
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur l'huile de chauffage « extra-légère » d'une teneur en soufre supérieure à 0,1 % (OHEL)	12.11.1997	814.019
- Ordonnance relative à la désignation des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir (ODO)	27.06.1990	814.076
- Ordonnance fédérale sur les atteintes portées au sol (OSol)	01.07.1998	814.12
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair)	16.12.1985	814.318.142.1
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)	15.12.1986	814.41
- Ordonnance relative aux émissions sonores des matériels destinés à être utilisés en plein air (Ordonnance sur le bruit des machines, OBMA)	22 mai 2007	814.412.2
- Ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (Ordonnance son et laser, OSLa;	28.02.2007	814.49
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)	04.12.2015	814.600
- Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD)	22.06.2005	814.610
- Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)	14.01.1998	814.620
- Ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB)	05.07.2000	814.621
- Ordonnance relative au montant de la taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles en verre pour boissons	07.09.2001	814.621.4
- Ordonnance sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour des piles et des accumulateurs	29.11.1999	814.670.1
- Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ord. sur les sites contaminés, OSites)	26.08.1998	814.680
- Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS)	26.09.2008	814.681
- Ordonnance sur la protection contre le rayonnement ionisant (ORNI)	23.12.1999	814.710
- Ordonnance sur la réduction des risques liées aux produits chimiques (ORRChim)	18.05.2005	814.81
- Loi sur le génie génétique	21.03.2003	814.91
-		

- Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination l'environnement, ODE)	10.09.2008	814.911
- Ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC)	25.08.1999	814.912

Législation cantonale

- Loi sur la protection de l'environnement (LcPE)	18.11.2010	814.1
- Règlement d'application de l'OEIE	27.08.1996	814.100
- Arrêté concernant l'application de l'OPAM	02.06.1993	814.101
- Arrêté sur les feux de déchets en plein air	20.06.2007	814.102
- Arrêté sur le smog hivernal	29.11.2006	814.103
- Arrêté fixant les frais et émoluments pour les interventions en matière d'environnement	28.11.1990	814.104
- Règlement sur la gestion du fonds cantonal pour les investigations préalables des sites présumés pollués	13.12.2006	814.105

2. Protection des eaux

Législation fédérale

- Loi sur la protection des eaux (LEaux)	24.01.1991	814.20
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)	28.10.1998	814.201

Législation cantonale

- Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux)	16.05.2013	814.3
- Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles	02.09.2015	814.200
- Arrêté concernant les périmètres de protection des eaux souterraines	07.01.1981	814.201
- Arrêté concernant l'exploitation des gravières	10.04.1964	814.206
- Arrêté concernant les installations d'alimentation en eau potable	08.01.1969	817.101

NB :

- Les textes légaux fédéraux sont à commander à l'Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL - 3003 Berne <http://www.bbl.admin.ch>. Ils peuvent être consultés sur le site internet de la Confédération relatif au recueil du droit systématique fédéral: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/index.html>. Les modifications peuvent être consultées dans les notes de pied de chaque page ou dans le Recueil officiel du droit fédéral (<http://www.admin.ch/ch/f/as>)
- Les textes légaux cantonaux peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la Chancellerie d'Etat, Palais du Gouvernement, 1951 Sion. Ils peuvent être consultés sur le site internet du Canton relatif au recueil du droit systématique fédéral: <http://www.vs.ch>, législation cantonale (les modifications se trouvent à la fin du texte).

Annexe 2

Définitions

2.1 Appareils électriques et électroniques

Par appareils électriques et électroniques, on entend les appareils électroménagers (cuisinières, machines à laver, réfrigérateurs, congélateurs, chauffe-eau, etc.) ainsi que ceux de bureautique (ordinateurs, téléphones, etc.) et de l'électronique de loisirs (radios, téléviseurs, appareils photos, jeux électroniques, etc.).

2.2 Décharges

Les installations d'élimination des déchets où des déchets sont stockés définitivement et sous surveillance. Les différents types de décharges (de A à E) sont explicités à l'annexe 5 de l'OLED.

2.3 Déchets

Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.

Les déchets comprennent notamment : les déchets urbains, les déchets spéciaux, les déchets de chantier, les matériaux d'excavation et de percement, les boues d'épuration et les autres sortes de déchets (épaves de véhicules, etc.).

2.4 Déchets carnés

Par déchets carnés, on entend notamment tous les cadavres d'animaux, les rebuts de boucherie et d'abattoir.

2.5 Déchets de chantier

Par déchets de chantier, on entend les déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes, soit les matériaux terreux, les matériaux d'excavation et de percement, les déchets de chantier minéraux, les déchets spéciaux, les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière (verre, bois, métaux, matières plastiques, etc.), les déchets combustibles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière et les autres déchets.

2.6 Déchets de chantier minéraux

Par déchets de chantier minéraux, on entend les matériaux bitumineux de démolition, le béton de démolition, les matériaux non bitumineux de démolition de routes, les matériaux de démolition non triés, les tessons de tuiles et le plâtre.

2.7 Déchets encombrants

Par déchets encombrants, on entend les déchets qui, en raison de leur poids ou de leurs dimensions, ne peuvent être collectés dans les sacs ou récipients admis par la Commune (vieux meubles, matelas, gros emballages divers, etc.).

2.8 Déchets spéciaux

Par déchets spéciaux, on entend les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physicochimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvement à l'intérieur de la Suisse, tels que les tubes fluorescents et ampoules, les batteries de véhicules, les piles usagées, les médicaments ou, les huiles.

2.9 Déchets urbains

Par déchets urbains, on entend les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprise comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en terme de matières contenues et de proportions (papier, carton, verre, huiles, ferraille, matières organiques, plastiques, appareils électriques/électroniques, déchets encombrants, etc.).

2.10 Entreprises

Toute entité juridique disposant de son propre numéro d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commune pour l'élimination des déchets (industries, commerces, artisanat, services, établissements divers, etc.).

2.11 Epaves de véhicules

Par épaves de véhicules, on entend les véhicules, jantes et pneus, remorques, outils ou machines hors d'usage ou autres objets similaires.

2.12 Ferrailles

Par ferrailles, on entend tous les genres de ferrailles industrielles ou artisanales.

2.13 Gestion des déchets

Par gestion des déchets, on entend leur limitation, leur tri, leur collecte, leur transport, leur valorisation, leur traitement ainsi que le stockage définitif ou provisoire.

2.14 Matériaux d'excavation non pollués

Par matériaux d'excavation non pollués, on entend des matériaux d'excavation qui sont composés d'au moins 99% en poids de roches meubles ou concassées, que le reste est constitué d'autres déchets de chantier minéraux et qui ne contiennent pas de substances étrangères telles que des déchets urbains, des biodéchets ou d'autres déchets de chantier non minéraux. Les substances qu'ils contiennent ne dépassent pas les valeurs limites de l'annexe 3, al. 1, let. C OLEP ou le dépassement n'est pas dû à l'activité humaine.

2.15 Déchets organiques

Par déchets organiques, on entend notamment les déchets alimentaires et les déchets des jardins, champs et forêts, tels que le gazon, les branches, les déchets de taille ou d'abattage d'arbres ainsi que le compost.

2.16 Déchets ménagers

Par déchets ménagers, on entend les détritiques solides produits dans les ménages, tels que restes de produits alimentaires, articles de consommation courante, emballages non encombrants, tissus, cendres froides, papiers, cartons.

Annexe 3**TARIFS DES TAXES D'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS****Particuliers :**Taxe de base annuelle

Par unité (pièce) d'habitation, de CHF 20.00 HT à CHF 180.00 HT et avec la pondération suivante :

Catégorie 1 : de 1 jusqu'à 2.5 unités : montant multiplié par 1

Catégorie 2 : de 3 jusqu'à 4.5 unités : montant multiplié par 1.25

Catégorie 3 : dès 5 unités : montant multiplié par 1.375

Taxe proportionnelle

Le montant perçu pour la taxe au sac dépend du concept d'harmonisation pour les Communes du Valais romand.

Naissance

Chaque naissance d'un enfant donne droit à une distribution unique et gratuite de 80 sacs de 35 litres.

Ordures commerciales (entreprises) :Taxe de base annuelle

Par entreprise et selon le genre d'activité, de CHF 20.00 HT à CHF 180.00 HT et avec la pondération suivante :

Catégorie 1 : Entreprises de services

Bureaux (fiduciaires, assurances, avocats, notaires, magasins d'habits, ingénieurs, kiosques, horlogers, etc.), professions médicales, coiffeurs, instituts de beauté, etc.

montant multiplié par 1

Catégorie 2 : Etablissements publics et similaires

Cafés-restaurants, bars, tea-rooms, boucheries, boulangeries, dancings, buvettes, hôtels, y compris restaurants annexés, homes, petites industries, etc.

montant multiplié par 1.25

Catégorie 3 : Industrie, artisanat et autres entreprises

Industries, artisanat, magasins d'alimentation, commerces de vin, propriétaires-encaveurs, etc.

montant multiplié par 1.375

Taxe proportionnelle

Catégorie 1 : Entreprises de services - taxe au sac*

Bureaux (fiduciaires, assurances, avocats, notaires, magasins d'habits, ingénieurs, kiosques, horlogers, etc.), professions médicales, coiffeurs, instituts de beauté, etc.

Catégorie 2 : Etablissements publics et similaires - taxe au sac* ou au poids (minimum 600 kg annuel)**

Cafés-restaurants, bars, tea-rooms, boucheries, boulangeries, dancings, buvettes, hôtels, y compris restaurants annexés, homes, petites industries, etc.

Catégorie 3 : Industrie, artisanat et autres entreprises - taxe au poids**

Industries, artisanat, magasins d'alimentation, commerces de vin, propriétaires-encaveurs, etc.

*Le montant perçu pour la taxe au sac dépend du concept d'harmonisation pour les Communes du Valais Romand.

**Pour les entreprises taxées au poids, la taxe est fixée entre CHF 200.00 HT et CHF 600.00 HT la tonne pesée.